

Québec, le 27 octobre 2025



Objet : Demande d'accès du 26 septembre 2025
N/D : 2579983SST

La présente fait suite à votre demande du 26 septembre dernier, laquelle visait à obtenir copie de toute plainte, rapport d'intervention ou autre document que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail détient, lié à des succursales Consignation et Consignation+ et/ou à l'Association québécoise de récupération des contenants de boisson (AQRCB), depuis le 1^{er} août 2025.

Vous trouverez ci-joint une copie de tous les rapports d'intervention repérés répondant à votre demande, pour le volet santé et sécurité. Aucune plainte n'a été repérée.

Veuillez prendre note que nous n'avez retracé aucune nouvelle plainte auprès de la Vice-présidence aux normes du travail, depuis le 1^{er} août dernier. En ce qui concerne la Vice-présidence à l'équité salariale, nous n'avons repéré aucun dossier visant les entreprises mentionnées.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Également, certaines informations ont été retirées des rapports afin d'éviter de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la sécurité d'un bien ou d'une personne, et ce, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'accès

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
C20 : c20 - Pamela Bélanger
Lapointe, cc:CNESST, inc.,
mailto:pamela.belangerlapointe@cnest.gc.ca
c20
Date: 2023.10.27 10:40:29
-04'02

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnest.gc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur
l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 août 2025 à 10:00	DPI4403147	13 août 2025	RAP1521791

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 368, rue Barkoff Trois-Rivières (Québec) G8T 9P5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 mai 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne rencontrée

Madame B [REDACTED]

Personne contactée

Madame C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je discute avec Mme C [REDACTED] et la travailleuse des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403147	13 août 2025	RAP1521791

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mme C me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1512296).

Je constate l'absence du document dans le milieu de travail. J'informe l'employeur qu'une copie de l'avis de correction doit être affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information. L'employeur s'engage à afficher le document rapidement.

Le 12 août 2025 l'employeur me confirme que le document est affiché sur le babillard SST.

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Une procédure intitulée : *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* est présente à l'entreprise. L'employeur confirme que l'ensemble des travailleurs ont été informés/formés en lien avec cette procédure.

Le 12 août 2025, l'employeur nous transmet un document signé par l'ensemble des travailleurs confirmant qu'ils ont pris connaissance de cette nouvelle procédure.

La dérogation #1 est effectuée.

Je constate la présence d'un bouton panique disponible [REDACTED] relié directement aux autorités. [REDACTED]

La dérogation #2 est effectuée.

Machine : Gobeuse T70 :

Le 5 juin 2025, l'employeur m'a transmis un document par courriel confirmant qu'aucun travailleur de l'établissement ne doit effectuer une action de cadenassage sur les équipements de l'entreprise. Le document précise que seul le sous-traitant TOMRA Canada Inc. est autorisé à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements incluant tout travail dans les zones dangereuses d'une machine.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403147	13 août 2025	RAP1521791

Dans ce contexte, l'employeur s'est assuré que l'ensemble des travailleurs étaient informés de cette procédure.

Un document signé par les travailleurs démontre qu'ils ont tous été informés de cette entente.

La dérogation #3 est sans suite.

Transpalette Heli DC15 :

La charge nominale de 3300 lb est inscrite sur l'équipement.

La dérogation #4 est effectuée.

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

L'employeur me confirme que tous les produits *V-200 Plus Eco*, ont été retiré de l'établissement. Lors de ma visite, je n'ai trouvé aucun produit *V-200 Plus Eco* sur place.

L'employeur confirme que les produits ont été remplacés par les marques *Sprint Rut* et *Kystalin 2.0* où les fiches de données de sécurité présentes sur les lieux démontrent qu'il n'y a pas de risque oculaire grave ou irréversible. Une douche oculaire n'est donc plus une obligation.

La dérogation #5 est sans suite.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces.

Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection
4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403147	13 août 2025	RAP1521791

7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

Il est de votre responsabilité de trouver la ou les méthodes que vous souhaitez mettre en place pour arriver à maintenir ces correctifs à long terme.

Une discussion a eu lieu avec l'employeur sur le sujet. L'employeur s'engage à prendre en charge cette aspect.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Considérant que l'ensemble des avis de correction sont finalisés, cela met fin au suivi de votre établissement.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie—Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403147	13 août 2025	RAP1521791

Téléphone : (800) 668-6210

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403147	13 août 2025	RAP1521791

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur. - Suivi le : 2025-07-08 (RAP1518546) - Délai expire le 2025-07-28 - Observé le : 2025-05-12 (RAP1512296) - Délai expire le 2025-07-11	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(3) Procédure clientèle agressive: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur n'a pas mis en place une méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive. Il y a un risque de lésion pour le travailleur. - Suivi le : 2025-07-08 (RAP1518546) - Délai expire le 2025-07-28 - Observé le : 2025-05-12 (RAP1512296) - Délai expire le 2025-07-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403147	13 août 2025	RAP1521791

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire. - Suivi le : 2025-07-08 (RAP1518546) - Délai expire le 2025-07-28 - Observé le : 2025-05-12 (RAP1512296) - Délai expire le 2025-07-11	-	Sans suite
4	RSST / 249 Transpalette HELI : charge nominale La charge nominale (capacité) du transpalette, n'est pas indiquée à un endroit où elle peut se lire sans difficulté par les travailleurs. - Suivi le : 2025-07-08 (RAP1518546) - Délai expire le 2025-07-28 - Observé le : 2025-05-12 (RAP1512296) - Délai expire le 2025-06-11	-	Effectuée
5	RSST / 75, al.1(1) Douche oculaire: Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'un produit utiliser (V 200 Plus Eco) sur les lieux du travail est susceptible de provoquer des lésions oculaires graves. - Suivi le : 2025-07-08 (RAP1518546) - Délai expire le 2025-07-28 - Observé le : 2025-05-12 (RAP1512296) - Délai expire le 2025-06-11	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 août 2025 à 10:00	DPI4400233	13 août 2025	RAP1521792

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : Consignation 4425, boulevard Gene-H.-Kruger Trois-Rivières (Québec) G9A 4N3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 mai 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

Madame

Les travailleurs sur place

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400233	13 août 2025	RAP1521792

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mme **B** me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP 1511675).

L'employeur me confirme en date du 11 août 2025 qu'une copie de l'avis de correction est affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

L'employeur me confirme que tous les produits *V-200 Plus Eco*, ont été retiré de l'établissement. Lors de ma visite, je n'ai trouvé aucun produit *V-200 Plus Eco* sur place.

L'employeur confirme que les produits ont été remplacés par les marques *Sprint Rut et Kystalin 2.0* où les fiches de données de sécurité présentes sur les lieux démontrent qu'il n'y a pas de risque oculaire grave ou irréversible. Une douche oculaire n'est donc plus une obligation.

La dérogation #1 est sans suite.

Fiche de cadenassage :

Le 5 juin 2025, l'employeur m'a transmis un document par courriel confirmant qu'aucun travailleur de l'établissement ne doit effectuer une action de cadenassage sur les équipements de l'entreprise. Le document précise que seul le sous-traitant TOMRA Canada Inc. est autorisé à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements incluant tout travail dans les zones dangereuses d'une machine.

Dans ce contexte, l'employeur s'est assuré que l'ensemble des travailleurs étaient informés de cette procédure.

Un document signé par les travailleurs démontre qu'ils ont tous été informés de cette entente.

La dérogation #4 est sans suite.

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Une procédure intitulée : *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400233	13 août 2025	RAP1521792

conflits est présente à l'entreprise. L'employeur confirme que l'ensemble des travailleurs ont été informés/formés en lien avec cette procédure.

Un document signé par les travailleurs démontre qu'ils ont tous été informés de cette procédure.

Je constate la présence d'un bouton panique disponible [REDACTED] relié directement aux autorités, bouton qui doit être actionné par les travailleurs selon la procédure établie.

Les dérogations #5-#6 sont effectuées.

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces.

Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection
4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

Il est de votre responsabilité de trouver la ou les méthodes que vous souhaitez mettre en place pour arriver à maintenir ces correctifs à long terme.

Une discussion avec l'employeur de la notion de permanence des correctifs à eu lieu lors de la rencontre. L'employeur s'engage à prendre en charge cette aspect.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400233	13 août 2025	RAP1521792

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Considérant que l'ensemble des avis de correction sont finalisés, cela met fin au suivi de l'établissement.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Qc) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400233	13 août 2025	RAP1521792

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'un produit utiliser (V-200 Plus Eco) sur les lieux du travail est susceptible de provoquer des lésions oculaires graves. - Suivi le : 2025-07-08 (RAP1518538) - Délai expire le 2025-07-28 - Suivi le : 2025-05-12 (RAP1511675) - Délai expire le 2025-06-11 - Observé le : 2025-04-01 (RAP1507325) - Délai expire le 2025-04-15	-	Sans suite
4	RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire. - Suivi le : 2025-07-08 (RAP1518538) - Délai expire le 2025-07-28 - Observé le : 2025-05-12 (RAP1511675) - Délai expire le 2025-07-11	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400233	13 août 2025	RAP1521792

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur. - Suivi le : 2025-07-08 (RAP1518538) - Délai expire le 2025-07-28 - Observé le : 2025-05-12 (RAP1511675) - Délai expire le 2025-07-11	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(3) Procédure clientèle agressive: L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur n'a pas mis en place une méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive. Il y a un risque de lésion pour le travailleur. - Suivi le : 2025-07-08 (RAP1518538) - Délai expire le 2025-07-28 - Observé le : 2025-05-12 (RAP1511675) - Délai expire le 2025-07-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 août 2025 à 13:30	DPI4400916 DPI4401258	13 août 2025	RAP1521795

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation + 160, rue Maden, local 200A Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 3V6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 juin 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP 1517232).

Personnes rencontrées

Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]
Monsieur [REDACTED] C [REDACTED]
Monsieur [REDACTED] D [REDACTED]
Madame [REDACTED] E [REDACTED], Tomra Canada inc. [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Le 15 juillet 2025, madame [REDACTED] E [REDACTED] nous envoie un courriel relatant des précisions ainsi qu'une description des correctifs apportés sur les installations.

Le 5 août 2025, sur rendez-vous, accompagnée de [REDACTED] F [REDACTED], je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Nous vérifions les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	13 août 2025	RAP1521795

Description des observations et des informations recueillies

Les participants nous confirment avoir reçu le rapport RAP1517232 par courriel.

Suivi des correctifs / Visite des lieux

Chute à bascule

Tel qu'indiqué dans le courriel de madame E nous constatons que deux écrans ont été installés de chaque côté de la chute à bascule afin de limiter la possibilité de se positionner dans la trajectoire de la bascule. Le fabricant compte éventuellement ajouter un autocollant (ISO W024) sur les écrans afin d'indiquer qu'une force peut provenir du dessus. (La pression qui alimente la chute à bascule est de 8 Bar). Malgré la présence des deux écrans, les risques découlant ne sont pas éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible puisqu'il demeure possible d'atteindre la zone de coincement, compte tenu de la configuration des écrans.

Bouchons

Tel que présenté dans le courriel de madame E nous discutons de la nouvelle configuration, de l'ajout d'un moteur avec système de poussée à l'intérieur avec de nouvelles dents sur les tambours du compacteur et du capot recouvrant l'entrée du compacteur ayant pour effet de contenir les projections de bouchons résiduelles. Notons qu'un bac sous le convoyeur incliné permet de récupérer des bouchons qui autrement tomberaient sur le sol.

À court terme et moyen terme, le fabricant ne compte pas mettre en place de mesures supplémentaires pour recueillir les bouchons qui tomberaient du convoyeur au sol. Il semble que la source du problème vient de la pente du plancher.

Aussi, tel que l'on me l'a déjà expliqué dans le passé, des panneaux de plastique corrugué (coroplast) ont été ajoutés pour diriger les liquides vers le drain et par le fait même, recueillent une bonne partie des bouchons qui tombent du convoyeur en collant aux panneaux. Il apparaît que cette solution satisfait les parties et que ce nouvel aménagement devienne la solution permanente.



Source CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	13 août 2025	RAP1521795

Référence dérogation n°5.

Afin d'assurer une certaine salubrité, les panneaux sont nettoyés deux fois par jour. À cet effet, je demande qu'une méthode de travail sécuritaire écrite soit élaborée et que les travailleurs susceptibles de nettoyer les panneaux soient formés/informés sur ladite méthode de nettoyage.

Des dérogations sont émises.

Convoyeur incliné et compacteur léger

Le fabricant a procédé à l'ajout de dispositifs à la jonction du compacteur léger et le convoyeur incliné (*identifié par erreur « jonction du soft drop du compacteur » dans le rapport RAP1517232*).



Source CNESST

Dans son courriel du 15 juillet 2025, madame E nous explique que :



En fait, lorsque nous portons une attention particulière à cette zone, nous identifions une autre zone dangereuse. Aussi, bien que la zone de compactage soit inaccessible, l'autre zone de coincement créé par la courroie du convoyeur en mouvement demeure accessible (que nous identifierons plus loin: zone C). Aussi, certaines précisions concernant nos attentes en matière de sécurité des machines sont signifiées aux participants.

Sécurité des machines

Lors des visites précédentes, plusieurs zones de coincement avaient été observées et signifiées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

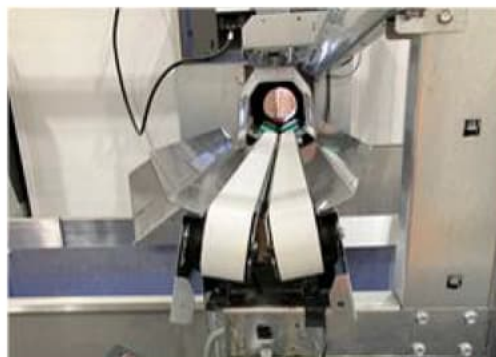
RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	13 août 2025	RAP1521795

à monsieur **C** À cela, on m'avait référé à l'attestation de sécurité du convoyeur Tomra, 50138030-Infeed Depot préparée par **G**, datée du 6 mars 2025.

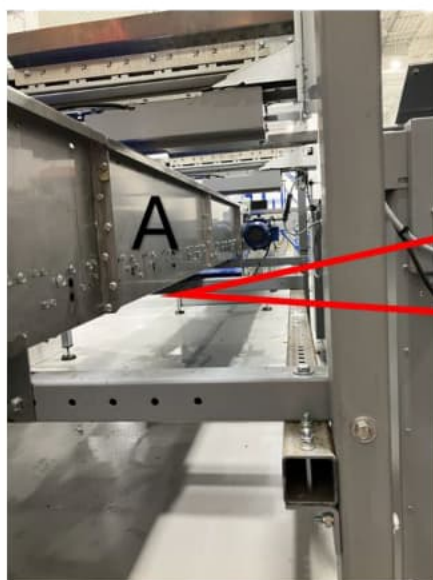
Aujourd'hui, nous rediscutons de cette attestation et madame **E** précise que cette attestation ne concerne pas toutes les installations mais le type de convoyeur ci-contre.

Aussi, monsieur **B** nous démontre qu'une pression de la main permet d'immobiliser lesdites courroies.



Source CNESST

Nous revoyons donc ensemble sommairement les installations et donnons des exemples de zone pour lesquels des correctifs devront être apportés (que nous identifions par les lettres A à H).



Source CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	13 août 2025	RAP1521795



Source CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	13 août 2025	RAP1521795



Source CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	13 août 2025	RAP1521795



Source : CNESST

À partir de ces exemples, afin de responsabiliser le milieu, nous les invitons à poursuivre l'identification des zones dangereuses et d'apporter les correctifs nécessaires. L'article 177 du RSST, indique qu'une machine doit être conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles et qu'à défaut les risques en découlant doivent être éliminés ou réduits au niveau le plus bas possible par l'installation d'au moins un moyen de protection.

En complément, la norme EN-620, qui est une norme spécifique à la sécurité des convoyeurs à courroie, indique que les points rentrants aux tambours et rouleaux doivent soit être éliminés par conception, être protégés par des protections rapprochées, excepté lorsque les protections rapprochées ne peuvent être installées pour des raisons techniques; dans ce cas les tambours et rouleaux doivent être protégés par des protecteurs fixes.

Autres éléments

Extincteur

Un extincteur est déposé au sol. On m'informe que le crochet a été arraché. Un correctif est demandé.

Prise de courant

Une prise de courant au mur n'est pas munie d'une plaque. Un correctif est demandé.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	13 août 2025	RAP1521795

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une visite de suivi est à prévoir.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Tél : 450-377-6200 poste [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

F

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Une copie du rapport a été envoyée par courriel aux l'adresses suivantes :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	13 août 2025	RAP1521795

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de nettoyage sécuritaire des panneaux de plastique corrugué (coroplast) qui dirigent les liquides vers le drain et recueillent les bouchons. Il a un danger de blessure advenant le nettoyage des panneaux lorsque le convoyeur est en mouvement .	2025-08-19	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation notamment sur la procédure de nettoyage des panneaux de plastique.	2025-08-26	Non commencée
5	RSST / 177, al.1 Le convoyeur de transport n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone A constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découplant et ce, tout au long de son parcours.	2025-09-02	Non commencée
6	RSST / 177, al.1 Le convoyeur à proximité du compacteur n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone B constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découplant.	2025-09-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	13 août 2025	RAP1521795

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 177, al.1 Le convoyeur incliné au dessus du bac n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone C constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-09-02	Non commencée
8	RSST / 177, al.1 Le convoyeur positionné après le compacteur n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone D constituée par les ailettes en mouvement, la structure fixe du convoyeur et le plancher n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-09-02	Non commencée
9	RSST / 177, al.1 La tête du convoyeur de la ligne 3 n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone E constituée par les ailettes en mouvement, le plancher et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-09-02	Non commencée
10	RSST / 177, al.1 La queue du convoyeur de la ligne 3 qui se déverse dans le carrousel n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone F constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-09-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	13 août 2025	RAP1521795

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 177, al.1 La tête du convoyeur de la ligne 2 n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone E constituée par les ailettes en mouvement, le plancher et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant.	2025-09-02	Non commencée
12	RSST / 177, al.1 La queue du convoyeur de la ligne 2 qui se déverse dans le carrousel n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone F constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant.	2025-09-02	Non commencée
13	RSST / 177, al.1 La tête du convoyeur de la ligne 1 n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone E constituée par les ailettes en mouvement, le plancher et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant.	2025-09-02	Non commencée
14	RSST / 177, al.1 La queue du convoyeur de la ligne 1 qui se déverse dans le carrousel n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone F constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant.	2025-09-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	13 août 2025	RAP1521795

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 177, al.1 Le devant de la queue du convoyeur qui déverse la matière dans les bacs à proximité de la chute à bascule n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone G constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-09-02	Non commencée
16	RSST / 177, al.1 Le côté de la queue du convoyeur qui déverse la matière dans les bacs à proximité de la chute à bascule n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone H constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-09-02	Non commencée
17	RSST / 36, al.2 Un extincteur près du convoyeur de transport n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'il n'est pas fixé au mur.	2025-08-15	Non commencée
18	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans la prise de courant. Il y a un danger d'électrification.	2025-08-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401258	13 août 2025	RAP1521795

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 177, al.1 La chute qui déverse le matériel dans le compacteur n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la chute en mouvement, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant. - Suivi le : 2025-06-25 (RAP1517232) - Suivi le : 2025-05-09 (RAP1511058) - Délai expire le 2025-07-15 - Observé le : 2025-04-24 (RAP1508970) - Délai expire le 2025-05-08	2025-08-15	En cours
5	RSST / 14, al.1(1) Le plancher à proximité des convoyeurs n'est pas maintenu propre et dégagé en ce qu'il y a des bouchons qui traînent au sol. - Suivi le : 2025-06-25 (RAP1517232) - Suivi le : 2025-05-09 (RAP1511058) - Observé le : 2025-04-24 (RAP1508970) - Délai expire le 2025-04-25	-	Effectuée
6	RSST / 177, al.1 La jonction du soft drop du compacteur n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre cette zone dangereuse inaccessible, à savoir la courroie à ailettes en mouvement, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant. - Observé le : 2025-06-25 (RAP1517232) - Délai expire le 2025-07-02	2025-07-02	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.	Monterégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage	9, rue Nicholson
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5	Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 août 2025 à 12:00 Sans visite	DPI4402834	28 août 2025	RAP1524328

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation 450A, boulevard Henri-Bourassa Ouest Montréal (Québec) H3L 0A2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 02-07-2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne contactée

Monsieur B [REDACTED].

Déroulement de l'intervention

M. B [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 25-08-2025, les documents suivants : plusieurs photos des correctifs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402834	28 août 2025	RAP1524328

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation 1 – Prises électriques ouvertes

Les prises électriques sont maintenant couvertes d'une plaque et les pièces sous tension sont inaccessibles.

La dérogation 1 est effectuée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport vient clore le dossier d'intervention DPI4402834.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél. :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402834	28 août 2025	RAP1524328

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) PRISE ÉLECTRIQUE OUVERTE L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans la prise de courant. Il y a un danger d'électrisation. - Observé le : 2025-07-02 (RAP1519402) - Délai expire le 2025-08-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 août 2025 à 12:00 Sans visite	DPI4402832	28 août 2025	RAP1524339

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation + 11857, boulevard de Pierrefonds Pierrefonds (Québec) H9A 1A1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 02-07-2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne contactée

Monsieur B [REDACTED].

Déroulement de l'intervention

M. B [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 25-08-2025, les documents suivants : plusieurs photos des correctifs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation 1 – Voie de passage dans l'entrepôt

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402832	28 août 2025	RAP1524339

Des voies de passage et les espaces d'entreposage sont aménagés et identifiés au sol. Les voies de passages sont libres et dégagées.

La dérogation 1 est effectuée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Ce rapport vient clore le dossier d'intervention DPI4402832.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2

Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél. :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4402832	28 août 2025	RAP1524339

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15, al.1(4) ENCOMBREMENT - VOIE DE PASSAGE DANS L'ENTREPÔT Une voie de circulation dans l'entrepôt servant d'accès direct à une issue n'a pas une largeur d'au moins 1100 millimètres. - Observé le : 2025-07-02 (RAP1519386) - Délai expire le 2025-08-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2025 à 11:00	DPI4400246	12 septembre 2025	RAP1525924

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignaction 1391, boulevard Louis-Fréchette Nicolet (Québec) J3T 1M3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne rencontrée

Monsieur B [REDACTED]

Personne contactée :

Madame C [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

- L'entreprise Consignaction œuvre dans le secteur d'activité commerce (016) et se spécialise dans la récupération des contenants de boisson consignés. Elle emploie environ [REDACTED] travailleurs non syndiqués travaillant sur un quart de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	12 septembre 2025	RAP1525924

- [REDACTED]
- L'entreprise possède un programme de prévention qui m'a été présenté lors de mon passage à l'entreprise.
- Aucun secouriste n'est présent.
- Une trousse de premier soin est présente sur les lieux.
- Aucun agent de liaison n'a été nommé.

Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte moins de 20 travailleurs. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail selon le secteur d'activité de votre entreprise :

- Identification des risques (présent avec le programme de prévention) :
- Agent de liaison :

Les travailleurs doivent désigner un agent de liaison en santé et en sécurité: il doit être nommé par les travailleurs, son rôle est de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur et porter plainte à la CNESST s'il y a lieu.

[Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

J'invite l'employeur à prendre en charge cet aspect et à m'informer lors du suivi du nom de l'agent de liaison qui sera nommé à cet établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. [REDACTED] B qui est le seul employé présent lors de ma visite et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès du travailleur et je l'avise que le rapport sera envoyé à Mme [REDACTED] C [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	12 septembre 2025	RAP1525924

Description des observations et informations recueillies

Secouriste :

Il y a absence de secouriste avec une formation à jour. Selon le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RNMPSPS), l'employeur doit assurer la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'au moins un secouriste par quart de travail.

Une dérogation est émise (#1).

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Une procédure intitulée : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est présente dans d'autres établissements de Consignation, toutefois elle est absente à l'établissement de Nicolet. Les travailleurs ne sont pas informés/formés des risques liés à leur travail.

Une dérogation est émise (#2).

Je constate la présence d'un bouton panique disponible [REDACTED] relié directement aux autorités. J'ai constaté qu'une politique sur l'utilisation de ce bouton panique est présente dans le programme de prévention.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Je questionne M. B [REDACTED] afin de savoir s'il a [REDACTED]

Une dérogation est émise (#3).

Risques psychosociaux :

Je constate l'absence de politique de harcèlement psychologique et les risques de violence physique, psychologique et sexuelle telle que le prévoit la loi dans le programme de prévention.

Une dérogation est émise (#4).

Les travailleurs doivent être informés et formés sur cette politique.

Une dérogation est émise (#5).

Extincteurs portatifs :

Je constate la présence d'extincteurs portatifs accrochés au mur de l'établissement et inspectés en décembre 2024.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	12 septembre 2025	RAP1525924

Voies de circulation/sortie de secours :

Je constate que les voies de circulation sont dégagées, et que les sorties de secours sont bien identifiées. Les planchers sont propres et bien entretenus.

Plan d'évacuation :

Un plan est présent sur les lieux et il est accroché sur le babillard près du lieu de repos des travailleurs.

Panneaux électriques :

Je constate que l'avant des panneaux électriques n'est pas dégagé puisqu'il y a encombrement par du matériel. Le règlement prévoit un dégagement d'au moins un 1 mètre.

Une dérogation est émise (#6).

Entreposage des sacs de contenants consignés :

Je constate qu'une démarcation à l'aide d'une bande réfléchissante a été apposée au mur afin de délimiter la hauteur maximum des piles de sacs de plastique remplis de contenant signé afin d'éliminer l'instabilité des piles pouvant occasionner des risques de chutes.

Échelles portatives et escabeaux :

Je constate la présence d'un escabeau sur les lieux. L'équipement observé est de grade 2 (Commercial et agricole (225 lb)). Cet équipement est conforme à la norme CSA Z11 puisqu'il respecte le type de travail, l'environnement, les matériaux, la capacité de charge et la hauteur requise du milieu de travail.

Machine : Machinex :

Le travailleur me fait une démonstration de l'utilisation de la machine Machinex qui sert à transvider le verre broyé. Il me confirme que les travailleurs ont reçu une formation interne afin d'apprendre les risques associés à l'utilisation de la machine et aux équipements à utiliser pour réduire les risques ergonomiques (utilisation du diable pour le transport des bacs verts) et physiques (port de gants et de la visière lors de l'utilisation).

La levée et la descente du bac vert s'effectuent par une action maintenue. L'opération s'arrête dès que le bouton n'est plus actionné. La disposition de l'équipement (près d'un mur) permet aux travailleurs d'être protégés des éclats de verre lors du transvidage.

Machine : Gobeuse T70 :

Il y a 2 Gobeuses T70 sur place, l'une pour le verre et l'autre pour les contenants consignés en plastique ou en aluminium. M. B me fait une démonstration de la tâche qui est effectuée par les travailleurs lors du changement de sac. Lors de la tâche, il n'y a aucun accès aux zones dangereuses de la machine.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	12 septembre 2025	RAP1525924

Procédure lors de la maintenance des machines :

Le travailleur me confirme que les travailleurs n'effectuent pas de maintenance des machines. J'explique à M. B que je suis au fait que l'entreprise fait effectivement affaire avec un fournisseur externe pour les travaux de maintenance.

J'explique à M. B qu'il a été convenu avec l'employeur que dans l'ensemble des établissements de Consignation, un document signé par les travailleurs doit être présent expliquant la procédure à suivre pour les travaux de maintenance.

Je demande à voir le document signé par l'ensemble des travailleurs qui atteste qu'ils ont lu la lettre de Tomra à l'effet que les employés de Consignation ne sont pas autorisés à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements, incluant tout travail dans la zone dangereuse d'une machine.

M. B affirme ne pas savoir de quel document je parle. En l'absence de ce document, l'entreprise doit avoir sur place les fiches de cadenassage pour chacune des machines où des zones dangereuses sont présentes.

Une dérogation est émise (#7).

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate la présence des produits dangereux (*V-200 Plus Eco et Neutra-Quat*) pouvant occasionner des risques oculaires graves. Je constate l'absence de douche oculaire.

Une dérogation est émise (#8).

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces.

Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection
4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	12 septembre 2025	RAP1525924

Il est de la responsabilité de l'employeur de trouver la ou les méthodes qu'il souhaite mettre en place pour arriver à maintenir les correctifs à long terme.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [Secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Qui paie la formation pour le secourisme en milieu de travail? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Clientèle difficile ou agressive et harcèlement au travail | Novo SST](#)
- [Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Cadenassage-et-autres-methodes-controle-des-energies.pdf](#)
- [Le SIMDUT, qu'est-ce que c'est ? - CNESST](#)

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	12 septembre 2025	RAP1525924

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie—Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	12 septembre 2025	RAP1525924

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2025-11-09	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur.	2025-10-10	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) : L'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur car il ne s'est pas assuré que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir soient sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ne mettant pas en place .	2025-10-10	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir l'exposition au harcèlement psychologique et les risques de violence physique ou psychologique, puisque des éléments à considérer dans la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ne sont pas prévus. Il y a un risque d'une prise en charge déficiente des situations de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.	2025-11-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400246	12 septembre 2025	RAP1525924

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.	2025-11-09	Non commencée
6	RSST / 288, al.1(4) Panneaux électriques : La présence de matériel gêne l'accès aux panneaux électriques.	2025-09-25	Non commencée
7	RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.	2025-10-10	Non commencée
8	RSST / 76 Douche oculaire : Il y a absence de douche oculaire alors que des produits dangereux sont susceptibles de causer des lésions oculaires graves aux travailleurs.	2025-10-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2025 à 11:45	DPI4400248	19 septembre 2025	RAP1526928

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation + 3103, boulevard Royal, local 30E Shawinigan (Québec) G9N 7C1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]

Madame [REDACTED] C [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Consignation œuvre dans le secteur d'activité commerce (016) et se spécialise dans la récupération des contenants de boisson consignés. Elle emploie à cet établissement environ 12 travailleurs non syndiqués travaillant sur 2 quarts de travail.

- [REDACTED]
- L'entreprise possède un programme de prévention qui n'était pas sur place.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 septembre 2025	RAP1526928

- Un secouriste est présent sur quelques quarts de travail.
- Une trousse de premiers soins est présente sur les lieux.
- Un agent de liaison (M. B) a été nommé par les travailleurs.
- Il y a présence d'un plan d'évacuation (document affiché sur le babillard de la salle des travailleurs).

Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte moins de 20 travailleurs. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail selon le secteur d'activité de votre entreprise :

- *Identification des risques:*

L'employeur a l'obligation de documenter par écrit l'identification des risques auxquels sont exposés les travailleurs et les travailleuses de son établissement et de ses chantiers de construction.

[Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Je demande à l'employeur de s'assurer que le document soit visible et accessible aux travailleurs de l'établissement afin qu'ils puissent en prendre connaissance au besoin.

- *Agent de liaison* : (déjà sur place)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Au cours de la visite, je rencontre Mme C durant quelques minutes. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 septembre 2025	RAP1526928

Secouriste :

Il y a absence de secouriste avec une formation à jour sur l'ensemble des quarts de travail. Selon le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RNMPSPS), l'employeur doit assurer la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'au moins un secouriste par quart de travail.

Une dérogation est émise (#1).

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Une procédure intitulée : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est présente dans d'autres établissements de Consignation, toutefois elle est absente à l'établissement de Shawinigan. Les travailleurs ne sont pas informés/formés des risques liés à leur travail.

Une dérogation est émise (#2).

Je constate la présence d'un bouton panique disponible [REDACTED] relié directement aux autorités. J'ai constaté qu'une politique sur l'utilisation de ce bouton panique est présente dans le cartable de formation situé sous le comptoir à l'accueil.

Aucun travailleur ne travaille seul à cet établissement.

Risques psychosociaux :

Je constate l'absence de politique de harcèlement psychologique et les risques de violence physique, psychologique et sexuelle telle que le prévoit la loi dans le programme de prévention.

Une dérogation est émise (#3).

Les travailleurs doivent être informés et formés sur cette politique.

Une dérogation est émise (#4).

Extincteurs portatifs :

Je constate la présence d'extincteurs portatifs accrochés au mur de l'établissement et inspectés en décembre 2024.

Voies de circulation/sortie de secours :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 septembre 2025	RAP1526928

Je constate que les voies de circulation sont dégagées, et que les sorties de secours sont bien identifiées.

Plancher souillé :

Lors de la visite, j'ai constaté la présence d'accumulation de liquide au sol à certains endroits. L'employeur confirme que cette accumulation provient des sacs de plastique remplis de contenants consignés, empilés. Le lieu d'entreposage des sacs ne possède pas de drain pour évacuer le liquide accumulé. Un travailleur nettoie à l'aide d'une moppe les accumulations plusieurs fois par jour afin de réduire les risques de chute, ce que j'ai constaté lors de la visite. Des pancartes planchers mouillés sont aussi installées après le nettoyage.

Plan d'évacuation :

Un plan est présent sur les lieux et il est accroché sur le babillard près de la porte de sortie dans l'arrière-boutique.

Panneaux électriques :

Je constate que l'avant des panneaux électriques est dégagé d'au moins un 1 mètre tel que le prévoit le règlement.

Entreposage des sacs de contenants consignés :

Je constate la présence de nombreux sacs de plastique remplis de contenants consignés empilés les uns sur les autres contre un mur d'une hauteur de 6 à 7 sacs de haut. Cette méthode d'entreposage est inadéquate puisque je constate que l'empilage est instable et les risques de chute des sacs sont élevés.

Je demande à l'employeur de trouver une solution à court terme pour descendre les sacs actuellement en hauteur afin de minimiser les risques de chute et de trouver à long terme une méthode d'entreposage efficace et sécuritaire.

Des dérogations (#5 - #6) sont émises.

Équipement de protection individuel (ÉPI) :

M. B indique que l'employeur fournit pour l'ensemble du personnel, les dossards à bandes réfléchissantes, les lunettes et bottes de sécurité, les gants en nitrile et les protections

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 septembre 2025	RAP1526928

auditives.

Convoyeurs :

L'ensemble des convoyeurs observés possèdent des protecteurs fixes aux endroits à risque d'entraînement des travailleurs. Il y a de plus des protecteurs métalliques boulonnés au sol pour protéger les risques d'impact des équipements roulants avec les structures des convoyeurs.

Nettoyage des machines :

Des procédures de nettoyage sont préprogrammées sur les machines. La vitesse de rotation est réduite au minimum et les méthodes utilisées de nettoyage limitent les risques d'exposition pour les travailleurs au minimum.

Les travailleurs utilisent des pinces à long manche pour atteindre les contenants consignés tombés au sol derrière les machines ce qui réduit les risques ergonomiques.

Monsieur B explique qu'à la fin de chaque quart de travail, l'ensemble des machines sont mises à l'arrêt afin que le ménage sous et derrière les machines puisse être fait aux endroits où l'accès est restreint.

Déblocage des « circulators » :

Monsieur B nous fait une démonstration du retrait de contenants consignés coincés entre la courroie qui tourne et le bâti de la machine dans un « circulator ». M. explique qu'il n'y a pas de procédure officielle, ce qui amène les travailleurs à se mettre à risque. Considérant qu'il y a un risque de coincement des doigts/mains lors du déblocage, il est essentiel que la machine soit mise à l'arrêt avant d'effectuer le retrait des contenants bloqués. Je demande qu'une procédure claire soit mise en place en plus d'informer et de former les travailleurs.

Des dérogations sont émises (#7 - #8).

Machine à broyer le verre :

Le travailleur me confirme que les travailleurs ont reçu une formation interne afin d'apprendre les risques associés à l'utilisation de la machine et aux EPI à utiliser lors de l'ouverture des portes. Des boutons d'arrêt d'urgence sont présents.

M. B m'explique que la compagnie Tomra a retiré les protecteurs fixes (gardes) qui

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 septembre 2025	RAP1526928

étaient situés sous les convoyeurs de la machine afin de faire des tests. Durant cette démarche, ils ont installé un grillage métallique retenu en place à l'aide de « Ty-Rap » et où des aspérités sont présentes (recouverte d'un ruban jaune par M. B pour limiter les risques de blessure). Une affiche de Tomra est apposée sur le grillage précisant : « Protection des convoyeurs. Des tests sont en cours sur ce convoyeur et le garde sous le convoyeur a été retiré. Pour votre sécurité, ne pas altérer le grillage et ne pas passer sous le convoyeur. » Je questionne le travailleur afin de comprendre les tests en cours, mais il ne sait pas en quoi les tests consistent ni combien de temps cette situation restera ainsi.

Appel fait à Mme C le 19 septembre 2025, je l'avise de la situation qui a été constaté et l'informe que cette façon de faire est inadéquate selon le règlement article 181 :

Attributs des moyens de protection: Un protecteur ou un dispositif de protection doit être conçu et installé selon les règles de l'art en respectant notamment les conditions suivantes:

- 1° être de construction suffisamment robuste pour résister aux contraintes auxquelles il peut être soumis;
- 2° demeurer efficace pendant l'utilisation de la machine en étant solidement maintenu en place compte tenu de l'environnement dans lequel il se trouve;
- 3° être situé à une distance sécuritaire de la zone dangereuse;
- 4° ne pas occasionner de risques supplémentaires, ou être en soi source de danger en raison, par exemple, de la présence d'arêtes vives ou d'aspérités;
- 5° ne doit pas être facilement contourné ou rendu inopérant.

Je questionne l'employeur afin de mieux comprendre les tests qui sont en cours et les raisons qui ont amené la compagnie Tomra à effectuer ce type d'installation. Mme confirme ne pas être en mesure de savoir ce qui en ai, faisant des suppositions en lien avec d'autres équipements installés dans d'autres établissements.

Dans les circonstances, j'indique à Mme C que la situation doit être corrigée au plus tard vendredi prochain le 26 septembre 2025. L'employeur s'engage à ce que le tout soit ajuster conformément au règlement et convenons ensemble qu'elle me fera parvenir par courriel les corrections apportées.

Procédure lors de la maintenance des machines :

M. B me confirme que les travailleurs n'effectuent pas de maintenance des machines.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 septembre 2025	RAP1526928

J'explique que je suis au fait que l'entreprise fait effectivement affaire avec un fournisseur externe pour les travaux de maintenance.

J'explique qu'il a été convenu avec l'employeur que dans l'ensemble des établissements de Consignation, un document signé par les travailleurs doit être présent expliquant la procédure à suivre pour les travaux de maintenance.

Je demande à voir le document signé par l'ensemble des travailleurs qui atteste qu'ils ont lu la lettre de Tomra à l'effet que les employés de Consignation ne sont pas autorisés à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements, incluant tout travail dans la zone dangereuse d'une machine.

Le travailleur m'indique que le document est affiché sur le babillard près de la sortie, je constate que l'ensemble du personnel a signé après avoir lu la lettre de Tomra.

M. **B** m'informe toutefois que lors des derniers travaux de maintenance faits par Tomra aucun cadenassage n'a été fait par leur personnel. J'invite le travailleur à informer son employeur de cette situation, afin que soit respectée l'entente qu'ils ont avec eux.

À noter que selon l'article 204 du RSST : Lorsque plusieurs employeurs ou travailleurs autonomes effectuent un travail dans la zone dangereuse d'une machine, il incombe à l'employeur qui a autorité sur l'établissement de coordonner les mesures à prendre pour s'assurer de l'application de la méthode de contrôle des énergies, notamment en déterminant leurs rôles respectifs et leurs moyens de communication.

Je demande donc à l'employeur de me fournir par écrit dans les meilleurs délais, les démarches qu'il a entreprise auprès du fournisseur afin de faire respecter l'entente déjà en place avec le fournisseur. L'entreprise doit de plus me fournir la documentation qui détermine les procédures et les rôles convenus de chacun.

Un suivi sera fait lors de mon prochain passage à l'entreprise.

Gerbeur électrique :

M. **B** confirme que des inspections de pré-départ dument complétées sont faites chaque jour. Une maintenance annuelle est programmée puisque l'équipement est neuf depuis l'automne 2024.

Je constate sur place un document confirmant la liste des travailleurs qui ont été formés en avril 2025 sur la conduite d'un gerbeur électrique. L'employeur confirme que seuls les travailleurs formés peuvent utiliser l'équipement.

La plaque signalétique avec la charge maximale est présente.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 septembre 2025	RAP1526928

Presse à carton :

La presse à carton de marque *Bullpack* présente sur les lieux est munie d'un interverrouillage fonctionnel lors de la fermeture de la porte lors de la mise en marche. La méthode de travail utilisée lors de l'opération de la presse est affichée sur l'équipement à titre de rappel pour les travailleurs.

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate l'absence des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'entreprise.

Une dérogation est émise (#9).

Je constate la présence des produits dangereux (*V-200 Plus Eco et Neutra-Quat*) pouvant occasionner des risques oculaires graves. Je constate l'absence de douche oculaire. Mme C m'informe que le central a pris la décision de commander des douches oculaires afin que les établissements puissent en avoir, l'installation est à venir.

Une dérogation est émise (#10).

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces.

Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection
4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 septembre 2025	RAP1526928

8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

Je laisse l'employeur établir la ou les méthodes de contrôle appropriées pour leur entreprise.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [Secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Qui paie la formation pour le secourisme en milieu de travail? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Clientèle difficile ou agressive et harcèlement au travail | Novo SST](#)
- [Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Cadenassage-et-autres-methodes-contrôle-des-energies.pdf](#)
- [Le SIMDUT, qu'est-ce que c'est ? - CNESST](#)

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 septembre 2025	RAP1526928

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie—Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 septembre 2025	RAP1526928

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPSPS / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2025-11-16	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur.	2025-10-17	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir l'exposition au harcèlement psychologique et les risques de violence physique ou psychologique, puisque des éléments à considérer dans la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ne sont pas prévus. Il y a un risque d'une prise en charge déficiente des situations de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.	2025-10-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 septembre 2025	RAP1526928

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.	2025-10-17	Non commencée
5	RSST / 290 Empilage des sacs: La hauteur et la stabilité de l'empilage des sacs en plastiques remplie de contenants consignés est inadéquate puisque des risques de chute sur les travailleurs sont présents.	2025-09-22	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(5) Procédure d'entreposage des sacs de contenants consignés: Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en lien avec la hauteur et la stabilité des piles de sacs, d'où un risque d'écrasement pour les travailleurs.	2025-11-16	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(5) Procédure de déblocage du "circulator" : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir le coincement ou l'écrasement des doigts/mains d'un travailleur lors du décroisement d'un contenant signé entre la courroie et le bâti.	2025-11-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400248	19 septembre 2025	RAP1526928

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la procédure de décroincement du "circulator": L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en lien avec le décroincement de contenants consignés dans le "circulator". où des risques de coincement sont présent.	2025-11-16	Non commencée
9	RIPD / 20 Fiche de données de sécurité (FDS) : L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à jour à un endroit connu et accessible des travailleurs.	2025-10-17	Non commencée
10	RSST / 76 Douche oculaire : Il y a absence de douche oculaire alors que des produits dangereux sont susceptibles de causer des lésions oculaires graves aux travailleurs.	2025-10-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2025 à 13:45	DPI4400245	19 septembre 2025	RAP1526930

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignaction 1400, 105e Avenue Shawinigan (Québec) G9P 1M3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne rencontrée

Madame B [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Consignaction œuvre dans le secteur d'activité commerce (016) et se spécialise dans la récupération des contenants de boisson consignés. Elle emploie environ [REDACTED] travailleurs non syndiqués travaillant sur un quart de travail.

- [REDACTED]
- L'entreprise possède un programme de prévention qui n'était pas sur place.
- Un secouriste est présent sur quelques quarts de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	19 septembre 2025	RAP1526930

- Une trousse de premiers soins est présente sur les lieux.
- Aucun agent de liaison n'a été nommé par les travailleurs.
- Il y a présence d'un plan d'évacuation (document affiché sur le babillard de la salle des travailleurs).

Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte moins de 20 travailleurs. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail selon le secteur d'activité de votre entreprise :

- *Identification des risques:*

L'employeur a l'obligation de documenter par écrit l'identification des risques auxquels sont exposés les travailleurs et les travailleuses de son établissement et de ses chantiers de construction.

[Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Je demande à l'employeur de s'assurer que le document soit visible et accessible aux travailleurs de l'établissement afin qu'ils puissent en prendre connaissance au besoin.

- *Agent de liaison :*

Les travailleurs doivent désigner un agent de liaison en santé et en sécurité: il doit être nommé par les travailleurs, son rôle est de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur et porter plainte à la CNESST s'il y a lieu.

[Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

J'invite l'employeur à prendre en charge cet aspect et à m'informer lors du suivi du nom de l'agent de liaison qui sera nommé à cet établissement.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	19 septembre 2025	RAP1526930

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B seule employée sur place et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B

Description des observations et informations recueillies**Secouriste :**

Il y a absence de secouriste avec une formation à jour sur l'ensemble des quarts de travail. Selon le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RNMPSPS), l'employeur doit assurer la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'au moins un secouriste par quart de travail.

Une dérogation est émise (#1).

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Une procédure intitulée : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est absente à l'établissement de Shawinigan-Sud. En l'absence de ce document, les travailleurs ne sont pas informés ni formés adéquatement pour interagir avec ce type de clientèle.

Une dérogation est émise (#2).

Je constate la présence d'un bouton panique disponible [REDACTED] relié directement aux autorités. J'ai constaté qu'une procédure sur l'utilisation de ce bouton panique est présente dans le cartable de formation sous le comptoir à l'accueil.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Risques psychosociaux :

Je constate l'absence de politique de harcèlement psychologique et les risques de violence physique, psychologique et sexuelle telle que le prévoit la loi.

Une dérogation est émise (#3).

Les travailleurs doivent être informés et formés sur cette politique.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	19 septembre 2025	RAP1526930

Une dérogation est émise (#4).

Extincteurs portatifs :

Je constate la présence d'extincteurs portatifs accrochés au mur de l'établissement et inspectés en octobre 2024.

Voies de circulation/sortie de secours :

Je constate que les voies de circulation sont dégagées, et que les sorties de secours sont bien identifiées. Les planchers sont propres et bien entretenus.

Plan d'évacuation :

Un plan est présent sur les lieux et il est accroché sur le babillard près du lieu de repos des travailleurs.

Panneaux électriques :

Je constate que l'avant des panneaux électriques est dégagé tel que prévoit le règlement d'au moins un 1 mètre.

Entreposage des sacs de contenants consignés :

Je constate qu'il y a peu de sacs de plastique remplis de contenant consignés, les risques de chutes de sac dû à une instabilité des piles sont minimaux lors de la visite.

Échelles portatives et escabeaux :

Je constate la présence d'un escabeau sur les lieux. L'équipement observé est de grade 1A (Construction et Industrielle (300 lb)). Cet équipement est conforme à la norme CSA Z11 puisqu'il respecte le type de travail, l'environnement, les matériaux, la capacité de charge et la hauteur requise du milieu de travail.

Machine : Machinex :

La travailleuse me confirme que les travailleurs ont reçu une formation interne afin d'apprendre les risques associés à l'utilisation de la machine et aux équipements de protection individuelle à utiliser pour réduire les risques ergonomiques (utilisation du diable pour le transport des bacs verts) et physiques (port de gants et de la visière lors de l'utilisation qui sont situés à proximité de l'équipement).

La levée et la descente du bac s'effectuent par une action maintenue. L'opération s'arrête dès que le bouton n'est plus actionné. Un bouton d'arrêt d'urgence est présent.

Machine : Gobeuse T70 :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	19 septembre 2025	RAP1526930

Il y a 2 Gobeuses T70 sur place, pour le verre et pour les contenants consignés en plastique ou en aluminium. Lors de la tâche du changement de sac ou d'un déblocage, il n'y a aucun accès aux zones dangereuses de la machine.

Procédure lors de la maintenance des machines :

J'explique à Mme B que je suis au fait que l'entreprise fait affaire avec un fournisseur externe (TOMRA) pour les travaux d'entretien et de maintenance des machines.

J'explique à la travailleuse, qu'il a été convenu avec l'employeur que dans l'ensemble des établissements de Consignation, un document signé par les travailleurs doit être présent expliquant la procédure à suivre pour les travaux d'entretien et de maintenance.

Je demande à voir le document signé par l'ensemble des travailleurs qui atteste qu'ils ont lu la lettre de Tomra à l'effet que les employés de Consignation ne sont pas autorisés à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements, incluant tout travail dans la zone dangereuse d'une machine.

Mme B affirme ne pas savoir de quel document je parle. En l'absence de ce document, l'entreprise doit avoir sur place les fiches de cadenassage pour chacune des machines où des zones dangereuses sont présentes.

Une dérogation est émise (#5).

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate l'absence des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'entreprise.

Une dérogation est émise (#6).

Les produits dangereux (*V-200 Plus Eco* et *Neutra-Quat*) qui sont sur place peuvent occasionner des risques oculaires graves. Les premiers soins en cas de contact de ces produits avec les yeux sont de rincer à grande eau pendant un minimum de 15 minutes, une douche oculaire doit donc être présente sur place, ce qui n'est pas le cas. Seules des bouteilles à presser sont sur place, ce qui est insuffisant.

Une dérogation est émise (#7).

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces.

Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	19 septembre 2025	RAP1526930

4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

J'encourage l'employeur à trouver une méthode pour assurer la permanence des correctifs dans le temps.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [Secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Qui paie la formation pour le secourisme en milieu de travail? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Clientèle difficile ou agressive et harcèlement au travail | Novo SST](#)
- [Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Cadenassage-et-autres-methodes-controle-des-energies.pdf](#)
- [Le SIMDUT, qu'est-ce que c'est ? - CNESST](#)

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	19 septembre 2025	RAP1526930

assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie—Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	19 septembre 2025	RAP1526930

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSPSP / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2025-11-16	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur.	2025-10-16	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir l'exposition au harcèlement psychologique et les risques de violence physique ou psychologique, puisque des éléments à considérer dans la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ne sont pas prévus. Il y a un risque d'une prise en charge déficiente des situations de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.	2025-10-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400245	19 septembre 2025	RAP1526930

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.	2025-10-16	Non commencée
5	RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.	2025-10-16	Non commencée
6	RIPD / 20 Fiche de données de sécurité (FDS) : L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à jour à un endroit connu et accessible des travailleurs.	2025-10-16	Non commencée
7	RSST / 76 Douche oculaire : Il y a absence de douche oculaire alors que des produits dangereux sont susceptibles de causer des lésions oculaires graves aux travailleurs.	2025-11-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 septembre 2025 à 11:15	DPI4400235	17 septembre 2025	RAP1526931

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignaction 910, 7e Avenue Shawinigan (Québec) G9T 2B8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Madame [REDACTED] B [REDACTED]

Madame [REDACTED] C [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Consignaction œuvre dans le secteur d'activité commerce (016) et se spécialise dans la récupération des contenants de boisson consignés. Elle emploie environ [REDACTED] travailleurs non syndiqués travaillant sur un quart de travail.

- [REDACTED].
- L'entreprise possède un programme de prévention qui n'était pas sur place.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400235	17 septembre 2025	RAP1526931

- Un secouriste (Mme B) est présent sur les quarts de jour en semaine.
- Une trousse de premier soin est présente sur les lieux.
- Un agent de liaison (Mme B) a été nommé par les travailleurs.
- Il y présence d'un plan d'évacuation (document affiché sur le babillard de la salle des travailleurs).

J'informe Mme B que le programme de prévention doit être présent en tout temps à l'établissement et accessible aux travailleurs qui souhaitent le consulter. Elle précise qu'une démarche sera fait auprès de Mme D , afin d'en obtenir une copie.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les travailleuses et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des travailleuses.

Description des observations et informations recueillies**Secouriste :**

Il y a absence de secouriste avec une formation à jour sur l'ensemble des quarts de travail. Selon le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RNMPSPS), l'employeur doit assurer la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'au moins un secouriste par quart de travail.

Une dérogation est émise (#1).

Risque d'agression Vs clientèle agressive :

Une procédure intitulée : « *Gestion sécuritaire des interactions avec la clientèle et prévention des conflits* » est présente à l'établissement de Grand-Mère. Toutefois, la version qu'on me

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400235	17 septembre 2025	RAP1526931

présente n'est pas la version finale qui m'a été confirmé par l'employeur le 7 août 2025 qui se trouve dans d'autres établissements. Je demande que la bonne version soit sur les lieux et que les travailleurs soient informés de cette procédure modifiée.

Une dérogation est émise (#2).

Mme B précise toutefois que l'organisme « Le TrASh » offrant les services de travail de rue à Shawinigan s'est présenté à l'établissement afin de lui faire part des services d'aide qu'ils peuvent offrir. Mme précise qu'elle a informé les autres travailleurs de l'établissement.

Je constate la présence d'un bouton panique disponible [REDACTED] relié directement aux autorités. J'ai constaté qu'une procédure sur l'utilisation de ce bouton panique est présente dans le cartable de formation sous le comptoir à l'accueil.

Risques psychosociaux :

Je constate l'absence de politique de harcèlement psychologique et les risques de violence physique, psychologique et sexuelle telle que le prévoit la loi.

Une dérogation est émise (#3).

Les travailleurs doivent être informés et formés sur cette politique.

Une dérogation est émise (#4).

Extincteurs portatifs :

Je constate la présence d'extincteurs portatifs accrochés au mur de l'établissement et inspectés en septembre 2025.

Voies de circulation/sortie de secours :

Je constate que les voies de circulation sont dégagées, et que les sorties de secours sont bien identifiées. Les planchers sont propres et bien entretenus.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400235	17 septembre 2025	RAP1526931

Plan d'évacuation :

Un plan est présent sur les lieux et il est accroché sur le babillard près du lieu de repos des travailleurs.

Panneaux électriques :

Je constate que l'avant des panneaux électriques est dégagé tel que prévoit le règlement d'au moins un 1 mètre.

Entreposage des sacs de contenants consignés :

Je constate que la hauteur des piles de sacs de plastique remplis de contenant consigné est basse afin d'éliminer l'instabilité des piles pouvant occasionner des risques de chutes.

Échelles portatives et escabeaux :

Je constate la présence d'un escabeau sur les lieux. L'équipement observé est de grade 1A (Construction et Industrielle (300 lb)). Cet équipement est conforme à la norme CSA Z11 puisqu'il respecte le type de travail, l'environnement, les matériaux, la capacité de charge et la hauteur requise du milieu de travail.

Machine : Machinex :

La travailleuse me confirme que les travailleurs ont reçu une formation interne afin d'apprendre les risques associés à l'utilisation de la machine et aux équipements de protection individuelle à utiliser pour réduire les risques ergonomiques (utilisation du diable pour le transport des bacs verts) et physiques (port de gants et de la visière lors de l'utilisation qui sont situés à proximité de l'équipement).

La levée et la descente du bac s'effectuent par une action maintenue. L'opération s'arrête dès que le bouton n'est plus actionné. Un bouton d'arrêt d'urgence est présent.

Machine : Gobeuse T70 :

Il y a 3 Gobeuses T70 sur place, pour le verre et pour les contenants consignés en plastique ou en aluminium. Lors de la tâche du changement de sac ou d'un déblocage, il n'y a aucun accès aux zones dangereuses de la machine.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400235	17 septembre 2025	RAP1526931

Procédure lors de la maintenance des machines :

La travailleuse me confirme que les travailleurs n'effectuent pas de maintenance des machines. J'explique à Mme B que je suis au fait que l'entreprise fait effectivement affaire avec un fournisseur externe (TOMRA) pour les travaux d'entretien et de maintenance.

J'explique à la travailleuse, qu'il a été convenu avec l'employeur que dans l'ensemble des établissements de Consignation, un document signé par les travailleurs doit être présent expliquant la procédure à suivre pour les travaux d'entretien et de maintenance.

Je demande à voir le document signé par l'ensemble des travailleurs qui atteste qu'ils ont lu la lettre de Tomra à l'effet que les employés de Consignation ne sont pas autorisés à effectuer l'entretien et la maintenance des équipements, incluant tout travail dans la zone dangereuse d'une machine.

Mme B affirme ne pas savoir de quel document je parle. En l'absence de ce document, l'entreprise doit avoir sur place les fiches de cadenassage pour chacune des machines où des zones dangereuses sont présentes.

Une dérogation est émise (#5).

Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :

Je constate la présence des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'entreprise, les documents sont affichés près de la station de lavage.

Les produits dangereux (*V-200 Plus Eco et Neutra-Quat*) peuvent occasionner des risques oculaires graves. Les premiers soins en cas de contact de ces produits avec les yeux sont de rincer à grande eau pendant un minimum de 15 minutes, une douche oculaire doit donc être présente sur place, ce qui n'est pas le cas. Seul des bouteilles à presser sont sur place ce qui est insuffisant.

Une dérogation est émise (#6).

Mesures pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Une fois que les risques sont contrôlés, il faut s'assurer que les correctifs ou encore les moyens pour y arriver soient maintenus en place et demeurent efficaces.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400235	17 septembre 2025	RAP1526931

Voici 10 moyens de contrôle pour y arriver.

1. Information
2. Formation et formation d'appoint
3. Inspection
4. Supervision
5. Entretien préventif
6. Politique d'achat
7. Politique de sous-traitance
8. Politique d'ingénierie
9. Surveillance de la qualité du milieu de travail
10. Surveillance de la santé des travailleurs

J'encourage l'employeur à trouver une méthode pour assurer la permanence des correctifs dans le temps.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [Secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Qui paie la formation pour le secourisme en milieu de travail? | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Clientèle difficile ou agressive et harcèlement au travail | Novo SST](#)
- [Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)
- [Cadenassage-et-autres-methodes-controle-des-energies.pdf](#)
- [Le SIMDUT, qu'est-ce que c'est ? - CNESST](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400235	17 septembre 2025	RAP1526931

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection — Mauricie–Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210 [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400235	17 septembre 2025	RAP1526931

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSPSP / 3 al. 1 Secouriste formé en milieu de travail : L'employeur n'assure pas la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 50 travailleurs ou moins, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.	2025-11-16	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation: clientèle difficile/agressive: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire en cas de clientèle agressive, il y a risque de lésion pour le travailleur.	2025-10-16	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler un risque, à savoir l'exposition au harcèlement psychologique et les risques de violence physique ou psychologique, puisque des éléments à considérer dans la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ne sont pas prévus. Il y a un risque d'une prise en charge déficiente des situations de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.	2025-10-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400235	17 septembre 2025	RAP1526931

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(9) Formation des travailleurs sur la politique de harcèlement L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les travailleurs doivent être formés sur la politique de prévention et de prise en charge du harcèlement ainsi que les procédures à suivre en cas de harcèlement psychologique et violence psychologique, physique et sexuelle.	2025-10-16	Non commencée
5	RSST / 199 Fiches de cadenassage: L'employeur n'a pas de procédure de contrôle des énergies alors qu'il doit, pour chaque machine située dans son établissement, s'assurer d'élaborées et d'appliquées ces procédures. Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention. Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.	2025-10-16	Non commencée
6	RSST / 76 Douche oculaire : Il y a absence de douche oculaire alors que des produits dangereux sont susceptibles de causer des lésions oculaires graves aux travailleurs.	2025-11-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 septembre 2025 à 9:00	DPI4400916 DPI4401258	24 septembre 2025	RAP1527887

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignation + 160, rue Maden, local 200A Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 3V6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en place des correctifs demandés lors de la visite du 5 août 2025 (rapport RAP1521795) en regard des éléments suivants :

- Sécurité machines
- Tenue des lieux

Personnes rencontrées

- Monsieur C [REDACTED]
- Madame D [REDACTED], Tomra Canada inc.

Déroulement de l'intervention

Accompagnée B [REDACTED], inspectrice à la CNESST, je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et je prends des photos. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	24 septembre 2025	RAP1527887

Description des observations et des informations recueillies

Sécurité machines

DPI4400916 : Dérogations N° 3 et N° 4

Procédure de nettoyage et Formation des travailleurs à la procédure de nettoyage

Le 13 août 2025, M. **C** nous transmet une procédure de nettoyage qui comporte les EPIS nécessaires ainsi que les étapes à suivre pour effectuer la tâche sécuritairement.

Je constate également que la procédure a été affichée sur la ligne où la tâche est effectuée. M. **C** nous informe que pour le moment la seule personne qui effectue cette tâche est **E** et que celui-ci est formé.

Je rappelle à l'employeur que tous les travailleurs assujettis à effectuer la tâche de nettoyage en l'absence de M. **D** doivent préalablement être formés.

J'annote que les correctifs à ce propos sont effectués.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	24 septembre 2025	RAP1527887

DPI4400916 : Dérogations N° 5 à 9, 11, 13, 15 et 16

Protection des zones dangereuses des convoyeurs (Zones A à E sur ligne 1 à 3 et G et H)

Tel qu'illustré aux figures 1 à 8, je constate que du grillage de plastique a été apposé pour empêcher l'accès aux zones dangereuses identifiées « Zone A» dans le rapport RAP2531795 et que du grillage métallique à été apposé pour empêcher l'accès aux zones dangereuses identifiées « Zones B à E» ainsi que « G et H» dans ce même rapport.

À ce propos, Mme D de l'entreprise Tomra Canada affirme que le choix et la manière d'installation des protecteurs a été effectué conformément au contenu du guide de Sécurité des machines - « *PROTECTEURS FIXES ET DISTANCES DE SÉCURITÉ PRÉVENTION DES RISQUES MÉCANIQUES* ».

J'annote que les correctifs à ce propos sont effectués.



Figure 1 Source CNESST



Figure 2 Source CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	24 septembre 2025	RAP1527887

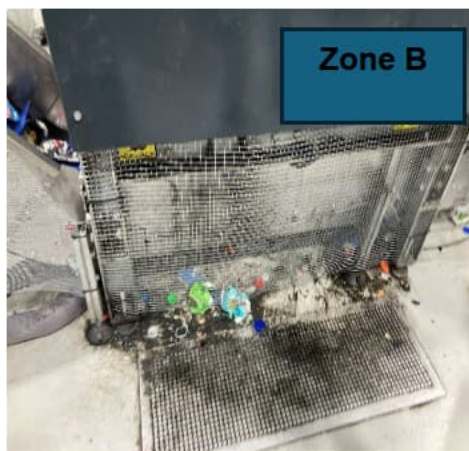


Figure 3 Source CNESST



Figure 4 Source CNESST



Figure 5 Source CNESST

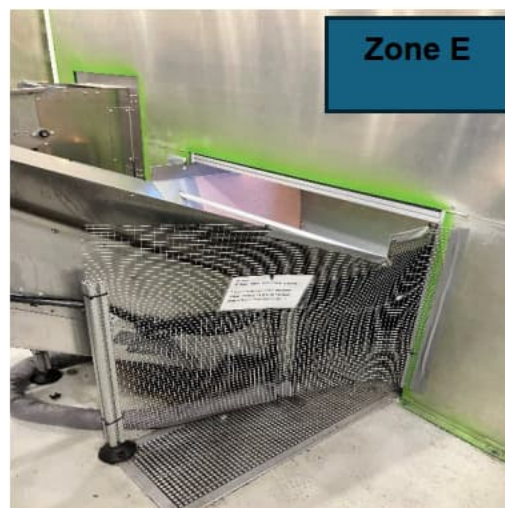


Figure 6 Source CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	24 septembre 2025	RAP1527887



Figure 7 Source CNESST



Figure 8 Source CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	24 septembre 2025	RAP1527887

DPI4400916 : Dérogations N° 10, 12, 14

Protection des zones dangereuses des convoyeurs (Zones F de la ligne 1 à 3)

L'employeur m'informe que des tentatives pour protéger la « Zone F » des convoyeurs de la ligne 1 à 3 se sont avérées infructueuses en raison des défis opérationnels.

En effet, je constate que la « Zone F » de la ligne 1 à 3 est toujours accessible et qu'une étiquette pour prévenir du danger de coincement a été apposé à proximité de la zone en question.

Par ailleurs, cette observation a donné lieu à un échange à partir de laquelle est ressortie une suggestion de la part de B qui a été retenue par Mme D

Le 11 septembre 2025, Mme D m'informe par courriel que l'équipe d'ingénierie de Tomra Canada a débuté la conception du nouveau garde afin d'éliminer la zone de coincement. À ce propos, Mme D s'est engagée à ce que les travaux de sécurisation des « Zones F » soient terminés au plus tard le 20 septembre.

J'annote que les correctifs à ce propos sont en cours et j'accorde un délai supplémentaire.

DPI4401258 : Dérogation N° 3 et 6

Chute à bascule et jonction du compacteur

Tel qu'illustré à la figure 8, je constate que du grillage métallique a été ajouté par-dessus les deux écrans afin d'empêcher l'accès à la trajectoire de la bascule.

De plus, tel qu'illustré à la figure 4, du grillage métallique a été ajouté afin d'empêcher l'accès à la zones dangereuse formée par la courroi à ailettes en mouvement au-dessus du bac de récupération.

J'annote que les correctifs à ce propos sont effectués.

Il est à noter que les protecteurs récemment installés servant à empêcher l'accès aux zones dangereuses identifiées dans le cadre du DPI4400916 et du DPI4401258 sont temporaires.

En effet, bien qu'ils limitent généralement l'accès aux zones dangereuses, les caractéristiques des matériaux utilisés pour former les protecteurs et leurs installations font en sorte que certains accès limités aux zones dangereuses persistent, des arêtes vives sur certains protecteurs

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	24 septembre 2025	RAP1527887

exposent les travailleurs à des risques de lacération et que l'installation ne permet pas un retrait/réinstallation durable lors des entretiens.

Pour ces raisons, la mise en place des protecteurs permanents est requise.

À ce propos, Mme **D** nous spécifie que des protecteurs en acier inoxydable remplaceront les protecteurs de plastique et de métal.

De ce fait, je demande à l'employeur de nous soumettre son plan d'action de l'installation des protecteurs permanents afin qu'une intervention de suivi puisse éventuellement être planifiée dans le cadre d'un dossier ultérieur. **Un suivi à ce propos sera effectué lors de la prochaine visite.**

De plus, en regard de la sécurisation de ses convoyeurs, j'invite l'employeur et ses partenaires à se référer à la norme EN-620, qui est une norme spécifique à la sécurité des convoyeurs à courroie.

Tenue des lieux

Extincteur

Je constate que l'extincteur est désormais accroché au mur. **J'annote que le correctif à ce propos est effectué.**

Prise de courant

Je constate que la prise de courant est maintenant munie d'une plaque. **J'annote que le correctif à ce propos est effectué.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916 DPI4401258	24 septembre 2025	RAP1527887

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Tél :
Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	24 septembre 2025	RAP1527887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de nettoyage sécuritaire des panneaux de plastique corrugué (coroplast) qui dirigent les liquides vers le drain et recueillent les bouchons. Il a un danger de blessure advenant le nettoyage des panneaux lorsque le convoyeur est en mouvement . - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-08-19	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation notamment sur la procédure de nettoyage des panneaux de plastique. - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-08-26	-	Effectuée
5	RSST / 177, al.1 Le convoyeur de transport n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone A constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant et ce, tout au long de son parcours. - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	24 septembre 2025	RAP1527887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 177, al.1 Le convoyeur à proximité du compacteur n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone B constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02	-	Effectuée
7	RSST / 177, al.1 Le convoyeur incliné au dessus du bac n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone C constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02	-	Effectuée
8	RSST / 177, al.1 Le convoyeur positionné après le compacteur n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone D constituée par les ailettes en mouvement, la structure fixe du convoyeur et le plancher n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	24 septembre 2025	RAP1527887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 177, al.1 La tête du convoyeur de la ligne 3 n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone E constituée par les ailettes en mouvement, le plancher et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02	-	Effectuée
10	RSST / 177, al.1 La queue du convoyeur de la ligne 3 qui se déverse dans le carrousel n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone F constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02	2025-09-24	En cours
11	RSST / 177, al.1 La tête du convoyeur de la ligne 2 n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone E constituée par les ailettes en mouvement, le plancher et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	24 septembre 2025	RAP1527887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 177, al.1 La queue du convoyeur de la ligne 2 qui se déverse dans le carrousel n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone F constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant. - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02	2025-09-24	En cours
13	RSST / 177, al.1 La tête du convoyeur de la ligne 1 n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone E constituée par les ailettes en mouvement, le plancher et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant. - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02	-	Effectuée
14	RSST / 177, al.1 La queue du convoyeur de la ligne 1 qui se déverse dans le carrousel n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone F constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant. - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02	2025-09-24	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400916	24 septembre 2025	RAP1527887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 177, al.1 Le devant de la queue du convoyeur qui déverse la matière dans les bacs à proximité de la chute à bascule n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone G constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02	-	Effectuée
16	RSST / 177, al.1 Le côté de la queue du convoyeur qui déverse la matière dans les bacs à proximité de la chute à bascule n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone H constituée par les ailettes en mouvement et la structure fixe du convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-09-02	-	Effectuée
17	RSST / 36, al.2 Un extincteur près du convoyeur de transport n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'il n'est pas fixé au mur. - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-08-15	-	Effectuée
18	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans la prise de courant. Il y a un danger d'électrification. - Observé le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-08-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4401258	24 septembre 2025	RAP1527887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Assoc québ récup contenants boissons	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 177, al.1 La chute qui déverse le matériel dans le compacteur n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la chute en mouvement, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant. - Suivi le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Délai expire le 2025-08-15 - Suivi le : 2025-06-25 (RAP1517232) - Suivi le : 2025-05-09 (RAP1511058) - Délai expire le 2025-07-15 - Observé le : 2025-04-24 (RAP1508970) - Délai expire le 2025-05-08	-	Effectuée
6	RSST / 177, al.1 La jonction du soft drop du compacteur n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre cette zone dangereuse inaccessible, à savoir la courroie à ailettes en mouvement, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en décollant. - Suivi le : 2025-08-05 (RAP1521795) - Observé le : 2025-06-25 (RAP1517232) - Délai expire le 2025-07-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 septembre 2025 à 10:00	DPI4407179	1 octobre 2025	RAP1529038

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Assoc québ récup contenants boissons 3100, boul. de la Côte-Vertu, bureau 500 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J8 Représentant de l'employeur Monsieur Normand Bisson, Président-directeur général	Numéro : [REDACTED] Consignaction+ 2801 Bd Des Promenades, local 135 Sainte-Marthe-Sur-le-Lac, Qc, J0N1P0 Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines, aux appareils de levage et à la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Madame E [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Consignaction+ (Sainte-Marthe-Sur-le-Lac) œuvre dans le secteur d'activité (22) – Communications et transport d'énergie et se spécialise dans le recyclage des contenants de boisson consignés. Elle emploie environ 10 travailleurs non syndiqués répartis sur 2 quarts de travail.

Organisation et prise en charge de la santé et de la sécurité au travail

Je constate que :

- [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407179	1 octobre 2025	RAP1529038

- Un programme de prévention est en place;
- Une trousse de premiers soins est disponible dans l'établissement;
- Un registre d'accidents et un formulaire d'enquête et d'analyse d'accidents sont disponibles. Ils sont dans un cartable situé dans la salle à manger;
- Les nouveaux travailleurs bénéficient d'une formation en deux étapes.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Formation des nouveaux travailleurs

La formation s'effectue en 2 étapes. La première étape consiste en une formation d'environ 1 semaine donnée par un formateur à l'interne. La deuxième étape consiste en un jumelage d'environ 4 jours avec un travailleur plus expérimenté pour accompagner le nouveau travailleur dans les différentes tâches qu'il devra effectuer.

Secouristes en milieu de travail

Monsieur B mentionne que le certificat de secourisme en milieu de travail de certains travailleurs est échu. Il n'y a aucun secouriste avec la formation valide au sein de l'établissement. Il me présente un document confirmant l'inscription à la formation de secourisme en milieu de travail pour madame E et un autre travailleur. La formation aura lieu les 16 et 17 octobre 2025 et sera donnée par l'entreprise Visa-Vie Inc.

Tenue des lieux

- Les voies d'accès et passages sont en bon état et dégagés;
- Les panneaux électriques sont accessibles et dégagés. Une zone au sol délimitée par des lignes indique qu'elle doit rester libre en tout temps;
- Des récipients pour déchets sont disponibles sur les lieux;
- Les extincteurs observés sont fixés au mur. La dernière inspection a été réalisée en avril 2025 par l'entreprise Gicleurs F.F.
- Les sorties de secours sont identifiées et dégagées.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407179	1 octobre 2025	RAP1529038

Matériels roulants

Chariot élévateur

Un chariot élévateur électrique de marque HELI est présent dans l'usine. Le système de retenue des caristes est fonctionnel et la plaque signalétique du chariot est présente et lisible. Madame E et monsieur C me confirment que les travailleurs possèdent leurs cartes de cariste. Monsieur C me présente les grilles de vérification pré-départ utilisées. Il me mentionne que ce chariot est utilisé de manière temporaire, car leur chariot est en réparation.

Transpalette manuel

Un transpalette manuel est utilisé pour manipuler les bacs de plastique. Madame E m'informe que les travailleurs sont formés dès l'embauche pour leur utilisation de manière sécuritaire.

Transpalette électrique

Un transpalette électrique est utilisé dans l'usine. Monsieur C me présente les grilles de vérification pré-départ utilisées et il m'indique que les travailleurs possèdent leurs cartes de compétence. Cette information m'est confirmée par madame E.

Compacteur à carton

Un compacteur à carton de marque Bullpak est présent dans l'établissement. Il est doté d'un mécanisme de sécurité qui empêche son fonctionnement lorsque la porte est ouverte. De plus, il n'est pas possible d'ouvrir la porte lors de son fonctionnement. Un test a été réalisé pour vérifier ce système. Un bouton d'arrêt d'urgence est présent et fonctionnel. Une procédure d'utilisation est présente sur le compacteur.

Monsieur C m'informe que l'entretien et les réparations sont effectués par une entreprise externe, soit MDA Compaction.

Récupération des contenants

Il y a trois lignes de récupération de contenants et une gobeuse (ligne de récupération de petit format). Les convoyeurs permettant le transport des contenants possèdent des protecteurs pour les angles rentrants formés par les rouleaux et la courroie. Des boutons d'arrêt d'urgence fonctionnels sont accessibles sur chaque ligne de récupération et sur la gobeuse.

Le nettoyage est réalisé par les travailleurs, selon un cycle structuré en 17 étapes obligatoires. Pendant toute la durée du processus, la ligne de récupération est automatiquement désactivée et ne peut être remise en marche tant que l'ensemble des étapes n'a pas été complété. À chaque étape, le travailleur doit confirmer son exécution via le clavier électronique.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407179	1 octobre 2025	RAP1529038

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Le site de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr>

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information



A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme(Québec) J7Z 0J7

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808